



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion restreinte par téléphone du : jeudi 09 juillet 2020

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2020/2021

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2020/2021 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Vu le détail des licenciées par club, au titre de la saison 2019/2020,

Vu les documents transmis par les Districts franciliens quant à l'engagement et à la participation des équipes féminines de football d'animation et U13F et actions organisées,

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2020/2021, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

DISTRICTS	N°AFFILIATION	CLUBS
77	500264	A. DES SPORTS DE CHELLES
77	500832	SENART MOISSY
77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.
77	514814	GRETZ TOURNAN SP.C.
77	515348	ROISSY EN BRIE U.S
77	524135	VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE
77	532139	LOGNES U.S.
77	540372	NANDY F.C.
77	548939	MITRY MORY FOOTBALL
77	549941	VAL DE FRANCE F.
78	500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.
78	500650	VERSAILLES 78 F.C.
78	508713	MARLY LE ROI U.S.
78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE

78	513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL
78	517482	VELIZY A.S.C.
78	518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.
78	519963	AUBERGENVILLE F.C.
78	522563	LE CHESNAY 78 F.C.
78	523263	VERNEUIL SUR SEINE U.S.
78	530264	VIROFLAY U.S. MUNICIPALE
78	534673	VOISINS F.C.
78	541170	ELANCOURT O.S.C.
78	542459	SARTROUVILLE F.C.
78	544913	MANTOIS 78 F.C.
78	548767	MAGNY 78 F.C.
91	500217.	BRETIGNY FOOT C.S
91	500232	ATHIS MONS F.C.
91	500570	ETAMPES F.C.
91	500623	RIS ORANGIS U.S.
91	500640	VAL YERRES CROSNE A.F.
91	500684	PALAISEAU U.S.
91	518656	MORANGIS CHILLY F.C.
91	524833	GRIGNY U.S.
91	525192	PARAY F.C.
91	530244	BOISSY SOUS ST YON F.C.
92	500009	GARENNE COLOMBES A.F.
92	500038	ASNIERES F.C.
92	509795	BOURG LA REINE A.S.
92	511880	VILLE D'AVRAY U.S.
92	512078	MALAKOFF U.S. MUNICIPAL
92	516516	PITRAY OLIER PARIS J.S.C.
92	523265	GENNEVILLIERS C.S.M.
92	523420	LA SALESIENNE DE PARIS
92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
92	551497	COURBEVOIE S. F.
93	500002	RED STAR F.C.
93	500150	BOURGET F.C.
93	500653	LA COURNEUVE A.S.
93	500707	NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.
93	513754	ROSNY SS/BOIS ST.O.
93	514250	AULNAY F.C.
93	517403	BONDY A.S.
93	527078	AUBERVILLIERS C.
93	532133	ACADEMIE DE FOOTBALL DE BOBIGNY
93	544872	TREMBLAY F.C.
93	547035	BLANC MESNIL SP.F. B
93	550005	SOLITAIRES PARIS EST F.C.
93	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
93	554212	ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/ SEINE

93	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
93	560296	MONTREUIL FOOTBALL CLUB
94	500031	CHOISY LE ROI A.S.
94	512963	THIAIS F.C.
94	521870	SUCY F.C.
94	523264	PARIS 13 ATLETICO
94	523873	FONTENAY SS/BOIS U.S.
94	529210	VITRY E.S.
94	530263	ARCUEIL C.O. MUNICIPAL
94	542388	MAISONS ALFORT F.C.
94	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
95	500578	FRANCONVILLE F.C.
95	500681	VIARMES ASNIERES OL.
95	510506	GONESSE R.C.
95	511000	A. S. ERAGNY F. C.
95	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.
95	522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.
95	527269	ST BRICE F.C.
95	540630	ADAMOIS O.
95	542402	FOSES F. U.
95	549968	ST LEU 95 F.C.
95	550638	U. S. PERSAN 03
95	550783	PONTOISIENNE J.S.
95	551390	ERMONT AM. S.
95	551444	ARGENTEUIL F.C.
95	580487	ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **Mercredi 05 août 2020**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District.

SENIORS

AFFAIRES

N° 2 – SE – DIONGA Olivier Pierre
US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2020 de l'US IVRY, selon laquelle le club confirme son opposition faite à l'encontre du joueur DIONGA Olivier Pierre, précisant que le joueur susnommé n'a jamais perçu de paye de la part du club,

Par ce motif, dit que le joueur DIONGA Olivier Pierre doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 4 – VE – MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de l'UNION ST JEAN FC (Ligue d'OCCITANIE) concernant l'opposition formulée à l'encontre du joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy,

Précise à l'UNION ST JEAN FC que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que la somme de 2873.74 € réclamée au titre de caution et loyers pris en charge par le club n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition, Considérant au surplus que l'UNION ST JEAN FC ne fournit aucune reconnaissance de dette signée par le joueur susnommé

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MBONDI NGANGUE Jean Barthelemy en faveur du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

N° 5 – SE – SAMBIA Paul
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 08/07/2020 de l'US BEZIERS (Ligue d'Occitanie) concernant l'opposition formulée à l'encontre du joueur SAMBIA Paul,

Considérant que l'US BEZIERS réclame le paiement de la licence et pack équipement pour 195 €, le droit de changement de club pour 75 €, les frais de blocage et déblocage pour 80 € ainsi que les frais de changement de clubs d'un montant de 422 € payés à VILLEMOMBLE SPORTS, club où était licencié le joueur SAMBIA Paul en 2018/2019,

Considérant que le prix fixé par la Ligue d'OCCITANIS pour les frais d'opposition est de 50 €

Considérant qu'il ne peut être imputé les frais payés à VILLEMOMBLE SPORTS pour faire signer le joueur SAMBIA Paul à l'US BEZIERS,

Par ces motifs, dit que le joueur SAMBIA Paul doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 320 €.

N° 8 – SE – CAFE Jonathan
US HARDRICOURT (537683)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAFE Jonathan est redevable de la somme de 200 € (cotisation 2019/2020), de 200 € de package et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 12/06/2020 par l'OFC LES MUREAUX indiquant que le joueur CAFE Jonathan a réglé la somme de 225 en espèces,

Par ces motifs, dit que le joueur CAFE Jonathan doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 9 – SE – DIOP Papa
FC PLESSIS ROBINSON (513925)

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2020 du FC PLESSIS ROBINSON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOP Papa pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC PLESSIS ROBINSON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 10 – SE/FU – DUPUY Kevin

US DE NOGENT 94 (581200)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de l'US DE NOGENT 94 concernant l'opposition formulée par BORDS DE MARNE FUTSAL à l'encontre du joueur DUPUY Kevin,
Invite l'US DE NOGENT 94 à transmettre, via Footclubs, la fiche de demande de licence du joueur susnommé, afin de pouvoir instruire le dossier.

N° 11 – SF/U20 – RAIMBAULT Phylie

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que la joueuse RAIMBAULT Phylie souhaite rester au club,

Demande à la joueuse susnommée de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à la VGA ST MAUR F. FEMININ s'il souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 12 – SE – ROUGAB Hicham

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2020 d'AUBERVILLIERS C. concernant la situation du joueur ROUGAB Hicham,

Vu le cas particulier de la demande, annule la licence « R » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 13 – SE/U20 – SYLVA Adrien

ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SYLVA Adrien doit 224 € de cotisation 2019/2020 et le droit de changement de club pour 91,60 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur SYLVA Adrien doit se mettre en règle pour la somme retenue de 224 €.

N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama

ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ARTISTES FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, ARTISTES FUTSAL indique que le joueur TRAORE Nama souhaite rester au club,

Demande au joueur susnommé de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 15 – SE – ZON Fea**ENT. BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE (541442)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'U.ET.S MONTMORILLON (Ligue Nouvelle Aquitaine) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZON Fea doit se mettre en règle pour la somme de 3885 €

Précise à l'U. ET. S MONTMORILLON que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Demande à l'U. ET. S MONTMORILLON de préciser le détail des sommes dues par le joueur ZON Fea, Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

JEUNES**AFFAIRES****N° 2 – U13 – DEMBELE Bouna****ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/07/2020,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2020/2021 caduque, le joueur DEMBELE Bouna pouvant opter pour le club de son choix.

N° 4 – U14 – DIALLO Noah**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère du joueur DIALLO Noah, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer son fils à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DIALLO Noah en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 5 – U14F – EBAYILIN Anais**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère de la joueuse EBAYILIN Anais, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer sa fille à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse EBAYILIN Anais en faveur de l'AAS SARCELLES

N° 6 – U11 – EBAYILIN Yann Alex**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2020 de Mme TIAMA Hawa, mère du joueur EBAYILIN Yann Alex, selon laquelle elle confirme son souhait de voir évoluer son fils à l'AAS SARCELLES pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée par le FC PIERREFITTE irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur EBAYILIN Yann Alex en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 7 – U17 – MARTINS AFONSO Hugo

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2020 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur MARTINS AFONSO Hugo pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US PALAISEAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 8 – U14 – MESSOMO Bogrel

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur MESSOMO Bogrel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC FLEURY 91, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

Invite le FC FLEURY 91 à se rapprocher de la famille du joueur en ce qui concerne le remboursement de la visite médicale.

N° 9 – U15F – MUKONGO TSHIBANDA Gaelle

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances des 06/07/2020 et 08/07/2020 du FC FLEURY 91, de M. MUKONGO Vincent, père de la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle et du FC ETAMPES, selon lesquelles il est indiqué que la joueuse susnommée souhaite évoluer au FC FLEURY 91 pour la saison 2020/2021,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse MUKONGO TSHIBANDA Gaelle en faveur du FC FLEURY 91.

N° 10 – U14 – NAJJAR Rayan

ES CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 de l'ES CESSON VERT ST DENIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur NAJJAR Rayan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES CESSON VERT ST DENIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 16 – U17F – AH SHA SEN Vanille

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse AH SHA SEN Vanille doit la somme de 75 € correspondant au montant d'une formation pour le club,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),

et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme de 75 € réclamée au titre de formation payée par le club n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse AH SHA SEN Vanille en faveur de la VGA ST MAUR F.FEMININ.

N° 17 – U14 – DIOP Guedio

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2020 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIOP Guedio pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CHAMPIGNY 94, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 18 – U16 – MADOU Joy Cardin

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM VILLEPARISIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MADOU Joy Cardin souhaitent que leur fils reste au sein de l'USM VILLEPARISIS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 19 – U16 – MORELLE Yoanes

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USM VILLEPARISIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MORELLE Yoanes souhaitent que leur fils reste au sein de l'USM VILLEPARISIS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 15 juillet 2020**, la commission statuera.

N° 20 – U17 – PANZU Christopher

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PANZU Christopher est redevable de la somme de 210 €,

Considérant que l'US PALAISEAU joint au dossier un reçu délivré par le FC EVRY le 20/06/2020 attestant du paiement de la somme réclamée par le joueur PANZU Christopher,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur PANZU Christopher en faveur de l'US PALAISEAU.

Prochaine réunion le jeudi 16 juillet 2020